

**Zeitschrift:** Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art

**Herausgeber:** Visarte Schweiz

**Band:** - (1923)

**Heft:** 4

**Artikel:** 10e Exposition de la Société des Peintres, Sculpteurs et Architectes suisses à la Kunsthalle de Berne, du 2 au 30 septembre 1923

**Autor:** [s.n.]

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-623460>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 14.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Unter Aufsicht der Kommission wird in den Ausstellungen ein Verkaufsbureau eingerichtet.

Die ausgestellten Werke können unter keinen Umständen vor Beendigung der Olympischen Spiele zurückgezogen werden.

---

---

### COMMUNICATION AUX SECTIONS

Le Comité central a adressé, le 23 mars 1923, par lettre chargée, aux Présidents de Section son *préavis quant à la proposition Dumont*, demandant «que dans les expositions de la Société des Peintres, Sculpteurs et Architectes suisses chaque membre ait de droit une œuvre acceptée, puisqu'il remplit les conditions exigées par le règlement et offre les garanties nécessaires».

Le préavis examine la question, soit du point de vue artistique, soit du point de vue pratique. Il en considère les conséquences funestes soit pour nos expositions, soit pour notre société et invite les sections à rejeter la proposition Dumont.

\*

Lors de l'assemblée des délégués de la *Fédération suisse des Travailleurs intellectuels* (3 mars 1923) il a été décidé de demander à toutes les sociétés affiliées de bien vouloir abonner à la revue «*Le Travailleur intellectuel*» les membres de leurs comités, afin de renforcer l'action de cet organe comme lien entre les adhérents à la fédération.

Nous soumettons donc cette demande à nos sections en les priant de l'examiner avec bienveillance, vu les difficultés que rencontre momentanément cette publication méritoire.

---

### 10<sup>e</sup> Exposition de la Société des Peintres, Sculpteurs et Architectes suisses

à la Kunsthalle de Berne, du 2 au 30 septembre 1923.

#### *Règlement.*

(La décision de l'Assemblée générale 1923 relative à la proposition Dumont réservée.)

Ont le droit d'envoyer des œuvres pour cette exposition:

- A. Les membres actifs de la Société des Peintres, Sculpteurs et Architectes suisses.

- B. Les dames, membres passifs de la Société, remplissant les conditions requises de nos membres actifs, c'est-à-dire ayant exposé à un Salon fédéral ou à une exposition internationale équivalente avec jury. (Décision de l'Assemblée générale d'Olten 1913.)
- C. Les candidats de notre Société qui ont rempli ces mêmes conditions (art. 6 des statuts).

#### *Participation.*

Le bulletin de participation, rempli conformément aux prescriptions, doit être adressé jusqu'au **5 août 1923, dernier délai**, à l'adresse: *Kunsthalle Berne*. Les intéressés recevront en retour les étiquettes nécessaires à l'expédition de leurs œuvres. Tout changement ultérieur d'un point quelconque doit être annoncé par écrit. La Kunsthalle de Berne n'assume aucune responsabilité en cas de dommage ou de perte provenant de différences dans les indications du bulletin d'adhésion et les étiquettes fixées aux œuvres.

#### *Nombre des envois.*

Le nombre d'œuvres d'une même technique est limitée à deux pour chaque artiste.

#### *Jury.*

Le Jury sera nommé suivant le nouveau mode décidé à notre dernière Assemblée générale par les membres actifs exposants.

#### *Expédition.*

Toutes les œuvres destinées à cette exposition doivent être adressées à:

*Kunsthalle Berne*

et devront y parvenir **au plus tard le 20 août**. Celles qui ne rempliront pas cette condition perdent tout droit à l'exposition.

#### *Emballage.*

Chaque œuvre doit être munie d'une étiquette. Cette étiquette doit être remplie suivant les prescriptions et doit concorder exactement avec les indications du bulletin d'adhésion.

L'extérieur de la caisse doit porter une marque et un chiffre. Des marques anciennes doivent être rendues illisibles. Les œuvres expédiées du dehors doivent être emballées dans des caisses solides dont chacune ne doit contenir qu'une seule œuvre. Elles doivent être fermées au moyen

de vis. Pour les œuvres sous verre, ce dernier doit être garni de bandes de toile collées en croix.

#### *Lettre de voiture.*

La marque et le chiffre doivent être répétés sur la lettre de voiture; dans la colonne *contenu*, il faut indiquer le nom de l'artiste et le titre de l'œuvre.

#### *Déclaration pour la douane.*

Les tableaux encadrés étant soumis à un droit de douane à leur entrée en Suisse, les envois de l'étranger doivent être accompagnés des déclarations complètes prescrites avec indications de l'auteur, titre, valeur et poids net (pour tableaux avec cadre compris) de chaque œuvre.

La lettre de voiture doit en outre porter la mention:

*Avec demande de passavant à la douane de Berne.*

Les frais occasionnés par la non-observation de ces prescriptions seront à la charge de l'expéditeur.

#### *Frais et risque de transport.*

Les exposants sont exempts de tous frais de transport en petite vitesse.

Pour les œuvres de très grandes dimensions ou de poids considérable, la Kunsthalle de Berne se réserve des conditions spéciales.

La Kunsthalle de Berne ne prend pas à sa charge les frais de transport des œuvres refusées.

Aussi bien à l'aller qu'au retour, le transport se fait aux risques et périls de l'expéditeur.

Si un exposant désire que ses œuvres soient assurées pendant le retour, il doit en faire la demande sur le bulletin de participation. Sans cette demande formelle les œuvres ne sont pas assurées pendant le retour.

#### *Assurance contre l'incendie. Responsabilités.*

La Kunsthalle de Berne assure contre les risques d'incendie les œuvres qui lui sont envoyées pour le temps où elles lui sont confiées. Elle n'assume aucune responsabilité pour les dommages d'autre nature; cependant, elle s'engage à porter au déballage et à l'emballage des œuvres d'art les plus grands soins ainsi que pendant la durée de l'Exposition.

#### *Ventes.*

La vente des œuvres exposées se fait exclusivement par l'intermédiaire de la Kunsthalle de Berne. Sur toute vente il est prélevé une commission, qu'elle soit faite par l'intermédiaire de la Kunsthalle de Berne

ou directement par l'artiste. Cette commission est fixée à 10% du prix du catalogue, en tant que les œuvres ne sont exposées par l'auteur lui-même. En outre on percevra 2% du prix de vente en faveur de la Caisse de secours pour artistes suisses.. Les 12% seront perçus sur le prix du catalogue, même si l'artiste a convenu ultérieurement d'une réduction. Une augmentation du prix indiqué n'est pas admissible.

Si un exposant demande pendant le cours de l'exposition qu'une œuvre préalablement indiquée pour la vente soit déclarée non vendable, celui-ci devra payer à la Kunsthalle de Berne la provision de vente sus-indiquée.

Pour les œuvres vendues grevées d'un droit de douane, celui-ci devra être payé par l'acquéreur.

**Le bulletin de participation est joint à ce numéro. On enverra le bulletin de vote à chaque exposant après avoir reçu son bulletin de participation.**

---

### VIII<sup>e</sup> Olympiade (Paris 1924).

Nous avons l'avantage de publier les principales dispositions fixées dans le règlement des *Concours* et de l'*Exposition de peinture et de sculpture* dont il a déjà été question dans notre N° 10/12 (octobre/décembre 1922).

Les concours de peinture et de sculpture seront organisés à Paris du 15 mai au 27 juillet 1924 entre les artistes des nations admises aux Jeux Olympiques. En principe les œuvres seront exposées à l'emplacement des Jeux Olympiques, au Stade de Colombes. Une exposition de peinture et une exposition de sculpture seront organisées en même temps que les concours et au même endroit.

Ne pourront être admises aux concours ou acceptées aux expositions que les œuvres (Peinture, Dessins, Pastels, Aquarelles, Gravures, Lithographie — Ronde bosse, Reliefs et Bas-Reliefs, Médailles) directement inspirées de l'idée sportive.

Ne seront considérés comme participant aux concours que les œuvres dont leurs auteurs auront, par écrit, déclaré qu'elles sont inédites. Les autres œuvres seront d'office classées dans les expositions.

Les demandes d'inscription pour les concours et pour les expositions devront être déposées avant le 15 décembre 1923, au siège du Comité